



CHAPITRE 18

CHAPTER 18

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires

An Act to amend the Courts of Justice Act

[Sanctionnée le 12 août 1967]

[Assented to 12th August 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c.
20, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 1 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Cour
d'appel.

« La Cour du banc de la reine porte aussi le nom de Cour d'appel lorsqu'elle exerce sa juridiction d'appel, tant en matière civile qu'en matière criminelle. »

1. Section 1 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 1 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is again amended by adding the following paragraph:

R.S., c.
20, s. 1,
am.

“The Court of Queen's Bench shall also be called the Court of Appeal, when it exercises its appellate jurisdiction, whether in civil or in criminal matters.”

Court of
Appeal.

S.R., c.
20, a. 21,
remp.

2. L'article 21 de ladite loi, remplacé par l'article 1 de la loi 14-15 Elizabeth II, chapitre 7, est de nouveau remplacé par le suivant:

Juges de
la Cour
supérieure.

« **21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de soixante-seize juges, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et soixante-quatorze juges puînés. »

2. Section 21 of the said act, replaced by section 1 of the act 14-15 Elizabeth II, chapter 7, is again replaced by the following:

R.S., c.
20, s. 21,
replaced.

“**21.** The Superior Court, which is a court of record, shall be composed of seventy-six judges, that is to say of a Chief Justice, an Associate Chief Justice and seventy-four puisne judges.”

Judges of
Superior
Court.

S.R., c.
20, a. 27,
mod.

3. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 3 de la loi 14-15 Elizabeth II, chapitre 7, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o, les mots « quarante et un » par le mot « quarante-deux ».

3. Section 27 of the said act, amended by section 3 of the act 14-15 Elizabeth II, chapter 7, is again amended by replacing the word “forty-one” in the third line of paragraph 1 by the word “forty-two”.

R.S., c.
20, s. 27,
am.

Id., a. 59b,
mod.

4. L'article 59b de ladite loi, édicté par l'article 4 de la loi 14-15 Elizabeth II,

4. Section 59b of the said act, enacted by section 4 of the act 14-15 Elizabeth II,

Id., s. 59b,
am.

chapitre 7, est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « le district judiciaire de Québec » par les mots « les districts judiciaires de Québec et de Montréal ».

chapter 7, is amended by replacing the words "district of Quebec" in the third line by the words "districts of Quebec and Montreal".

S.R., c.
20, a. 74,
mod.

5. L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 9 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est de nouveau modifié en remplaçant :

a) dans les deuxième et troisième lignes, les mots « vingt mille » par les mots « vingt-cinq mille »;

b) dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « dix-huit mille » par les mots « vingt-trois mille ».

5. Section 74 of the said act, amended by section 9 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is again amended by replacing:

(a) the words "twenty thousand" in the third line by the words "twenty-five thousand";

(b) the words "eighteen thousand" in the fifth line by the words "twenty-three thousand."

R.S., c.
20, s. 74,
am.

Id., a. 91,
mod.

6. L'article 91 de ladite loi, remplacé par l'article 10 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, et modifié par l'article 5 de la loi 14-15 Elizabeth II, chapitre 7, est de nouveau modifié en remplaçant :

a) dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « douze mille » par les mots « quatorze mille »;

b) dans la huitième ligne du premier alinéa, les mots « dix mille cinq cents » par les mots « douze mille ».

6. Section 91 of the said act, replaced by section 10 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, and amended by section 5 of the act 14-15 Elizabeth II, chapter 7, is again amended by replacing:

(a) the words "twelve thousand" in the fourth line of the first paragraph by the words "fourteen thousand";

(b) the words "ten thousand five hundred" in the eighth line of the first paragraph by the words "twelve thousand".

Id., s. 91,
am.

Id., a. 93,
mod.

7. L'article 93 de ladite loi, modifié par l'article 12 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est de nouveau modifié en remplaçant :

a) dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, le mot « soixante-quinze » par le mot « soixante-dix »;

b) dans la sixième ligne du deuxième alinéa, le mot « soixante-quinze » par le mot « soixante-dix ».

7. Section 93 of the said act, amended by section 12 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is again amended by replacing:

(a) the word "seventy-five" in the second line of the first paragraph by the word "seventy";

(b) the word "seventy-five" in the fifth line of the second paragraph by the word "seventy".

Id., s. 93,
am.

Id., a. 97,
mod.

8. L'article 97 de ladite loi, remplacé par l'article 14 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est modifié en remplaçant dans la cinquième ligne les mots « six mille » par les mots « sept mille » et dans la sixième ligne les mots « cinq mille » par les mots « six mille ».

8. Section 97 of the said act, replaced by section 14 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is amended by replacing the words "six thousand" in the fourth line by the words "seven thousand" and the words "five thousand" in the sixth and seventh lines by the words "six thousand."

Id., s. 97,
am.

Id., a.
102, mod.

9. L'article 102 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

Nombre
de juges.

« Le nombre de ces juges, y compris le juge en chef, ne doit pas excéder trente-cinq. »

9. Section 102 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

"The number of such judges, including the chief judge, shall not exceed thirty-five."

Id., s. 102,
am.

Number
of judges.

S.R., c. 20, a. 105, mod.

10. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Traite-
ment.

« **105.** Le traitement des juges de la Cour de bien-être social est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil; il ne doit pas excéder vingt-cinq mille dollars par année pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et vingt-trois mille dollars par année pour les autres. »;

b) en insérant, dans la première ligne du deuxième alinéa, le nombre « 76 » après le nombre « 73 ».

S.R., c. 20, a. 117, mod.

11. L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 22 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, et modifié par l'article 7 de la loi 14-15 Elizabeth II, chapitre 7, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Juges de
la Cour
provinciale.

« **117.** La Cour provinciale est composée de quatre-vingt-dix juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et quatre-vingt-huit juges puisnés. »

S.R., c. 20, a. 123, mod.

12. L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 23 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est de nouveau modifié en remplaçant:

a) dans les troisième et quatrième lignes, les mots « vingt mille » par les mots « vingt-cinq mille »;

b) dans les cinquième et sixième lignes, les mots « dix-huit mille » par les mots « vingt-trois mille ».

Id., a. 228, mod.

13. L'article 228 de ladite loi, édicté par l'article 30 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Officiers
des forces
armées.

« Toute personne détenant un brevet d'officier dans les forces armées du Canada et ayant le rang de major ou un rang équivalent ou supérieur est autorisée à faire prêter, par toute personne enrôlée

10. Section 105 of the said act, amended by section 19 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

« **105.** The salary of the judges of the Social Welfare Court shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council; it shall not exceed twenty-five thousand dollars per annum for the Chief Judge and the Associate Chief Judge and twenty-three thousand dollars per annum for the others. »;

(b) by inserting after the figure "73" in the first line of the second paragraph the figure "76".

11. Section 117 of the said act, replaced by section 22 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, and amended by section 7 of the act 14-15 Elizabeth II, chapter 7, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

« **117.** The Provincial Court shall consist of ninety judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a Chief Judge, an Associate Chief Judge and eighty-eight puisne judges. »

12. Section 123 of the said act, amended by section 23 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is again amended by replacing:

(a) the words "twenty thousand" in the third and fourth lines by the words "twenty-five thousand";

(b) the words "eighteen thousand" in the sixth line by the words "twenty-three thousand".

13. Section 228 of the said act, enacted by section 30 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is amended by adding the following paragraph:

« Any commissioned officer of the Canadian Armed Forces who holds the rank of major or an equivalent or higher rank is authorized to administer to or receive of any person enrolled in the Canadian

dans les forces armées du Canada, le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 223, ou à en recevoir la même affirmation solennelle. »

Armed Forces the same oath or solemn affirmation as a commissioner appointed under section 223."

S.R., c.
20, a. 229,
mod.

14. L'article 229 de ladite loi, édicté par l'article 30 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

14. Section 229 of the said act, enacted by section 30 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is amended by adding the following paragraph:

R.S., c.
20, s. 229,
am.

Personnes
autorisées
à faire
prêter le
serment
aux
militaires.

« Il en est de même d'une déposition sous serment ou affirmation solennelle reçue d'une personne enrôlée dans les forces armées du Canada par une personne détenant un brevet d'officier dans les forces armées du Canada et ayant le rang de major ou un rang équivalent ou supérieur. »

"The same shall apply to a deposition under the oath or solemn affirmation of a person enrolled in the Canadian Armed Forces administered or received by a commissioned officer of the Canadian Armed Forces who holds the rank of major or an equivalent or higher rank."

Persons
author-
ized to
adminis-
ter oaths
in Armed
Forces.

S.R., c.
20, a. 231,
aj.

15. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 230, le suivant :

15. The said act is amended by adding after section 230 the following:

R.S., c.
20, s. 231,
ad.

Honoraire
maxi-
mum.

« **231.** Les commissaires nommés en vertu des articles 223 et 224 et les personnes mentionnées aux articles 228 et 229 ne peuvent exiger un honoraire de plus de \$1.00 pour recevoir une déposition sous serment ou affirmation solennelle. »

"**231.** No commissioner appointed under section 223 or 224 or person mentioned in section 228 or 229 shall require a fee of more than \$1.00 for administering or receiving an oath or solemn affirmation."

Maxi-
mum fee.

Effet.

16. L'article 1 a son effet à compter du 1er septembre 1966.

16. Section 1 shall have effect as from the 1st of September 1966.

Effect.

Idem.

17. L'article 7 s'applique à compter du 1er novembre 1967 dans le cas d'un juge en chef, juge en chef adjoint ou juge des sessions, de la Cour de bien-être social ou de la Cour provinciale qui aura atteint l'âge de soixante-dix ans avant cette date.

17. Section 7 shall apply from the 1st of November 1967 in the case of a Chief Judge, Associate Chief Judge or judge of the sessions, of the Social Welfare Court or of the Provincial Court who has reached seventy years of age before such date.

Idem.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf les articles 2 et 3 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

18. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 2 and 3 which shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.